

C O U R I E R D U J O U R.

MOBILITATE VICETIS

Du 23 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Lundi 13 Novembre 1797 (v st.)

Lettre des prisonniers d'Olmütz au général Buonaparte. — Plan d'organisation du cercle constitutionnel de Milan. — Envoi d'un courrier à Berlin. — Arrestation de seize insurgés auprès de Marseille. — Cause singulière jugée par le tribunal de la Seine.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres S. G. l'Auxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 22 brumaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$	Bons $\frac{1}{2}$ 49 48 $\frac{2}{3}$ p.
<i>Idem</i> cour. 55 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$ 56 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$	Or fin, l'once, 104 l.
Hambourg 195 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. lem. 50 10
Madrid 13	Piastres 5 l. 8 3
<i>Idem</i> effectif 15-2-6	Quadruple 80-10
Cadix 13	Ducat 11 l. 10 s.
<i>Idem</i> effect. 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gênes 95 l. $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$	Souverain 34 l. 5
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique 46 s. la liv.
Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ p.	<i>Idem</i> S. Domingue 42 à 43 s.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ b. pair	Sucre d'Orléans 41 44 s.
Londres 26-17-6 26-12-6	<i>Idem</i> d'Hambourg 43 à 48 s.
Lyon au p. 20 15 j.	Savon de Marseille 16 s. 6
Marseille au p. id. à 15 j.	Huile d'olive 25 24 s.
Bordeaux id. à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ manque.
Inscrips 9-2-6 9 l.	Eau-de-vie 22 d. 420 l. 455
Bons $\frac{1}{2}$ 5-15 s. 16-3 d. 17-6	Sel 4 l. 5 s. 10

A L L E M A G N E.

Vienne, 27 octobre.

Il est connu aujourd'hui qu'immédiatement après la rupture des conférences de Lille, le cabinet de Saint-James a fait de nouveaux efforts pour empêcher l'Autriche de conclure une paix séparée avec les français. Le chevalier Morton Eden, ministre de la Grande-Bretagne, après avoir reçu le 12 un courrier de Londres, se rendit à la chancellerie d'état, où il eut une longue conférence avec M. de Thugut. Il y parla de conditions très-avantageuses que le cabinet anglais offroit de nouveau à notre cour, au cas qu'elle persévérât dans la cause commune. On dit qu'une grosse somme en espèce devoit être mise à la disposition de S. M. impériale, dès la reprise des hostilités; il fut même question d'une diversion en Hollande, où les anglais devoient tenter une descente avec une armée de 20 mille hommes. Ces offres n'ont produit aucun effet sur l'empereur.

Le comte d'Entraigues, qui est arrivé ici de Trieste,

se propose de publier un mémoire contre le directoire de France et le général Buonaparte; mais notre ministre a défendu qu'il fut imprimé dans les états héréditaires. Il a même fait dire à M. d'Entraigues qu'il ne devoit plus séjourner dans cette capitale, et que notre gouvernement ne vouloit plus s'immiscer dans les affaires intérieures de la France.

I R L A N D E.

Dublin, 21 octobre (30 vendémiaire.) Aujourd'hui le grand-juré, pour la ville et comté de Dublin, a prêté serment; après quoi, le juge fit une courte harangue aux membres qui le composent; il leur expliqua les devoirs de leurs fonctions, et leur recommanda, dans le cas où l'évidence des preuves en faveur de la couronne ne seroit pas acquise de manière à entraîner la conviction, de ne pas admettre l'accusation. Il motiva charitablement la conduite qu'il leur recommandoit, sur ce que, si le prévenu étoit mis en jugement sans que l'évidence fût telle qu'il dût être condamné, il seroit acquitté nécessairement, d'où résulteroit l'impossibilité de lui faire son procès, pour le même fait, dans le cas où on trouveroit de nouvelles charges. Il falloit donc se réserver la faculté de le poursuivre avec plus de succès.

Ensuite 15 prévenus de haute-trahison comparurent devant le juré, et l'instruction commença.

Un papier de Dublin (*the Press*) contient le passage suivant: « Nous avons annoncé précédemment qu'il se formoit dans ce royaume, sous le titre d'*Orangistes*, des sociétés dirigées par des personnes du premier rang; et dont les membres sont liés entre eux par un serment atroce. Nous fûmes contredits alors dans cette assertion, et le silence que gardèrent à ce sujet les journaux patriotes eux-mêmes, parut la condamner. Nous sommes plus affligés que honteux d'avoir seuls élevé la voix pour la cause de notre pays et de la vérité. Mais actuellement nous avons la preuve indubitable que de telles sociétés existent en effet. Voici la teneur du pacte qui sert de ciment à cette horrible fraternité.

Serment des Orangistes.

Je, A. B. . . . fais le serment de demeurer fidèle au roi et au gouvernement, et d'exterminer autant que je pourrai, les catholiques d'Irlande.

I T A L I E.

Milan, 12 brumaire.

Le cercle constitutionnel de cette ville a adopté, dans la séance du 8 brumaire, un plan d'organisation.

« Les républicains qui le composent, se réuniront tous les quintidi et décadi, sous la direction d'un modérateur, qui sera nommé chaque mois, et dont le soin sera uniquement de maintenir l'ordre dans la réunion, et de rappeler à la stricte exécution des articles constitutionnels, ceux qui s'en écarteroient.

» On ne tiendra aucun procès-verbal des séances; mais les discours qui seront prononcés dans la réunion, et dont les républicains demanderont l'impression, pourront être imprimés et distribués, ou insérés dans les journaux patriotes.

» Le modérateur fera lire, au commencement de chaque séance, trois articles de la constitution successivement.

» Le premier décadi de chaque trimestre, on conservera le produit d'une collecte qui aura été faite dans les trois mois précédens, à l'union de deux jeunes époux, pauvres, vertueux et républicains, appelés en quelque sorte à l'hôtel de Phéménée sous les auspices du patriotisme et de l'humanité, les deux vertus les plus essentielles aux républicains et devant servir de base aux mœurs nouvelles de la nation régénérée.

» Comme il est précieux d'identifier les habitans des villes et ceux des campagnes, les patriotes, réunis en cercle constitutionnel, adresseront, tous les quinze jours, à leurs concitoyens, une circulaire en style simple et à la portée du peuple, pour rendre national l'amour du régime nouveau, et faire pressentir les bienfaits qui doivent en résulter. Elles ne seront pas publiées au nom de la société, mais seulement avec les noms des trois citoyens qui auront été invités à les rédiger.

» Pour porter un coup mortel à la superstition qui est à la religion ce qu'est à la liberté la licencieuse anarchie, en prenant ce mot dans son acception véritable, les patriotes réunis feront connoître les principes des théophilantropes, dont le culte est celui de la raison et de la vertu, la morale simple et pure de l'évangile mise en pratique, et l'amour de Dieu et des hommes.

» Les instructions familières de chaque décade, dont il est parlé dans l'article VI, seront imprimées et répandues, non point au nom de la réunion, mais seulement avec les noms des trois citoyens qui auront été invités à la rédiger. Elles formeront un cours de morale patriotique, et comme un catéchisme républicain, en attendant l'organisation définitive et très-pressante de l'éducation et des fêtes nationales. »

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

Hôre, 18 brumaire.

Depuis quinze jours, il n'est point entré de navires neutres dans notre port. Le travail y diminue sensiblement. Les trois quarts des magasins sont vuides.

S'il entroit dans notre port cent vingt navires étrangers dans une année, les américains y en conduisoient soixante. Leurs cargaisons étoient les plus riches et les plus utiles pour satisfaire à nos besoins; elles procuroient à l'état, par les douanes, d'immenses revenus; elles consistoient en tabacs, en cafés, en sucres, en

(2)

potasse, en huile de baleine, en cuirs, en poivre et en cotons. Leur commerce avec les différentes colonies, les mettoit à même de nous fournir toutes ces denrées à un prix plus doux que les autres nations. Trois cents boucauds de tabacs produisoient au fisc 75 mille livres; 300 milliers de café donnoient 90 mille livres; ainsi les consommateurs payoient au trésor national un impôt immense qui tarira faute d'aliment. En vain désormais décrètera-t-on des augmentations de droits sur l'entrée des marchandises; s'il n'arrive plus de marchandises, il n'y aura plus de droits: en vain portera-t-on le droit sur les tabacs, à 25 millions; s'il n'arrive point de tabacs, ces 25 millions-là n'auront de réalité que sur le tableau des revenus publics. Je prouverai en tems et lieu, que l'importation des tabacs n'a jamais moins produit que depuis l'augmentation des droits, et je démontrerai que l'année précédente, a donné deux tiers plus de revenus que celle-ci.

Ce qui afflige sensiblement tout le peuple commerçant, c'est l'apparence d'une rupture prochaine avec les américains. Chaque courrier de Paris fait perdre l'espérance d'un rapprochement ou d'une réconciliation. Cette situation pénible d'incertitudes et de craintes, doit rendre cette nation très-circonspecte dans ses expéditions. Des lettres de New-Yorck, Boston et Philadelphie, annoncent que l'on attend pour se livrer à de nouvelles opérations avec la France, des nouvelles certaines sur le bon accueil qu'auront reçu les commissaires du congrès, et sur le succès de leurs négociations. Ainsi, les américains craignant de voir rompre tout-à-fait nos relations, suspendent tous leurs armemens.

P A R I S , 22 brumaire.

Le général Desaix, dont nous avons annoncé le retour à Strasbourg, est attendu à Paris, d'où il partira pour Rennes, après s'être concerté avec le directoire, pour commencer l'organisation de l'armée d'Angleterre. Cette armée sera, dit-on, de 60 mille hommes.

— Le directoire exécutif a expédié, il y a deux jours, un courrier pour Berlin.

— On écrit de Marseille qu'on a arrêté seize insurgés. Ils ont fait feu sur la troupe, et ont blessé plusieurs militaires. On les a traduits dans les prisons du Fort-Jean; le général Bon a nommé un conseil de guerre pour les juger.

— On écrit de Brest, en date du 13 brumaire, que jusqu'à cette époque, malgré les proclamations du directoire, aucun préparatif extraordinaire n'a eu lieu dans ce port; on continue même le désarmement des vaisseaux de ligne. Il n'y a guère en activité que les travaux relatifs à l'armement de 8 frégates qui prennent pour quatre mois de vivres, et qui ont une destination encore inconnue.

— Un journal d'Italie, en faisant l'éloge de l'intention et de l'exécution de la première fête célébrée en l'honneur de Virgile, remarque comme une singularité que le despote Sixte-Quint ait fait relever les statues de Cassius et de Brutus, et que les mantouans libres aient érigé pour premier monument, les autels du chantre des deux premiers oppresseurs de l'Italie.

Un fait qui pourroit faire croire que l'Angleterre, n'est pas très-éloignée de penser à la paix, c'est le parti que

vient de prendre son ministère de faire payer à ceux des peuples avec lesquels elle est en guerre, les arrérages des fonds qu'avant les hostilités ils avoient placés sur la banque d'Angleterre. Voici mot pour mot un avis que nous trouvons sur ce sujet, dans les journaux de la Belgique, et adressé aux propriétaires des fonds anglais. Le citoyen Pierre-Joseph Caroly, ancien notaire, demeurant rue d'Assant, n^o. 767, à Bruxelles, prévient le public qu'une maison de banque ancienne et solide, établie dans cette ville, a obtenu du gouvernement britannique la permission de percevoir à Londres les dividendes arriérés et futures sur les fonds royaux d'Angleterre. Comme nombre de propriétaires se trouvent privés depuis 1794, de la jouissance de leurs revenus du chef des capitaux qu'ils ont dans les fonds publics, ils pourront s'adresser chez ledit Caroly, qui leur donnera les instructions nécessaires pour parvenir au recouvrement de leur dû.

Un juge de paix d'un canton près de Grey, dit un journal de Lyon, nous mande que l'épizootie sur les bêtes à cornes est telle dans ce pays, que plus de cent bœufs ont péri en moins de dix à douze jours; il ajoute même que sur dix de ces animaux, qu'il a dans ce moment à l'étable, il s'attend du jour au lendemain à n'en avoir plus.

Ce journal ajoute que la maladie épizootique sur les chats règne dans plusieurs parties de la France, et sur-tout à Bordeaux. Un officier de santé de cette ville, jaloux d'en connoître la cause, a ouvert une de ces bêtes, et lui a trouvé dans le corps un peloton de vers; d'après cette découverte, il y a lieu de croire que les remèdes propres aux maladies vermineuses conviendroient pour le traitement de ces animaux utiles.

On vient de publier ici la lettre qu'à leur arrivée à Hambourg, les prisonniers d'Olmütz ont adressée au général Buonaparte. Elle est datée du 15 vendémiaire. La voici :

« Citoyen général, les prisonniers d'Olmütz, heureux de devoir leur délivrance à la bienveillance de leur patrie et à vos invincibles armes, avoient joui dans leur captivité de la pensée que leur liberté et leur vie étoient attachées aux triomphes de la république et à votre gloire personnelle. Ils jouissent aujourd'hui de l'hommage qu'ils aiment à rendre à leur libérateur.

« Il nous eût été doux, citoyen général, d'aller vous offrir nous-mêmes l'expression de ces sentimens; de voir de près le théâtre de tant de victoires, l'armée qui les remporta, et le héros qui a mis notre résurrection au nombre de ses miracles; mais vous savez que le voyage de Hambourg n'a pas été laissé à notre choix, et c'est du lieu où nous avons dit le dernier adieu à nos géoliers, que nous adressons nos remerciemens à leur vainqueur.

« Dans la retraite solitaire, sur le territoire danois du Holstein, où nous allons tâcher de rétablir les santés que vous avez sauvées, nous joindrons au vœu de notre patriotisme pour la république, l'intérêt le plus vif à l'illustre général auquel nous sommes encore plus attachés par les services qu'il a rendus à la cause de la liberté et à notre patrie, que par les obligations particulières que nous nous glorifions de lui avoir, et que la

vive reconnaissance a gravées pour jamais dans nos cœurs.

» Salut et respect,

» Signé LAFAYETTE, LATOUR - MAUBOURG, BUREAU DE PUZY. »

Le tribunal criminel de la Seine a jugé, dans son audience d'hier, une cause fort singulière.

Le 6 ventose dernier, la fille Gros-Jean accouche d'un enfant mâle. Elle avoit promis sa foi à un jeune homme absent. Pour cacher à son amant le secret de son accouchement et de son infidélité, elle livre son enfant à la femme Godé, sage-femme, et la charge de le déposer aux Enfants-Trouvés.

L'accoucheuse Godé, contre la promesse du plus profond silence, qu'elle avoit faite, confie le secret de la naissance de cet enfant, à Jaunier, serrurier, et à sa femme, qui étoit la sœur de l'accouchée.

Ces deux époux n'ont pas d'enfant; ils prennent la résolution d'adopter celui de la fille Gros-Jean, et ne trouvant pas d'autre moyen pour couvrir l'honneur de leur parenté, et d'assurer le sort du fruit malheureux de sa foiblesse, que de le faire passer pour le leur, Jaunier et la sage-femme se présentent avec deux témoins, nommés, l'un, le citoyen l'Herbon, et l'autre, la citoyenne épouse Prévot, à la municipalité du deuxième arrondissement, où, sur leur déclaration, l'enfant de la fille Gros-Jean est inscrit comme étant celui de Jaunier et de sa femme.

La fille Gros-Jean, instruite de cette adoption, soit qu'elle ait été fâchée de voir sa faute connue, ou qu'elle ait voulu rentrer dans ses droits de mère, a dénoncé Jaunier et la sage-femme d'avoir voulu priver un enfant de l'état civil; la dénonciation a été admise; l'Herbon et la femme Prévot ont été accusés d'avoir facilité cette soustraction à l'aide d'un faux témoignage en matière civile.

L'accusateur public Rigauld, dans le discours qui a précédé ses conclusions, a présenté avec beaucoup de clarté et de force, toutes les considérations déduites et des sentimens naturels et de l'ordre nécessaire à tout état civilisé, qui doivent assurer à tout enfant son état civil, et en même tems le bonheur incomparable de connoître sa mère.

Passant ensuite à l'espèce, il s'est demandé si l'enfant de la fille Gros-Jean avoit un état civil avant son adoption; si on l'avoit, par cette adoption, privé des sentimens, des soins, des embrassemens maternels? La solution de ces questions étoit favorable aux accusés. Cependant il n'a point cherché à détruire le matériel de l'acte d'accusation, puisqu'il étoit constant que la loi avoit été violée.

Mais il lui a été facile de reposer avec succès l'attention du jury sur la question intentionnelle. Aussi la déclaration des jurés a-t-elle été unanime en faveur des accusés, et le jugement confirmé par l'assentiment des auditeurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 22 brumaire.

Delacoste propose de reconnoître l'urgence d'une ré

olution du 7 brumaire, relative à l'organisation de la gendarmerie dans les 9 départemens réunis.

Goupil fait observer que le conseil n'est point en nombre suffisant pour délibérer.

Il est certains membres, dit Citadella, qui ne viennent ici que pour s'assurer si nous sommes en nombre suffisant pour délibérer, et qui s'en vont aussi-tôt après. Je demande que tous ceux qui ne se trouveront pas ici, chaque jour, à une heure précise, soient censurés.

Le conseil n'étant point complet, cette proposition n'a point de suite.

Plusieurs membres étant arrivés, on donne une nouvelle lecture du procès-verbal, et Delacoste recommence son rapport. Il justifie la résolution, en disant qu'elle est nécessaire pour maintenir l'ordre et la sûreté dans les départemens réunis.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la rentrée des contributions directes.

Delzon, convient que cette résolution n'est point inconstitutionnelle ainsi qu'on l'a dit; car elle ne dépouille point les administrations du droit de délibérations à la repartition de l'impôt; elle n'attribue que l'exécution aux agens dont on propose la création. La résolution est nécessaire; car il faut mettre un terme aux lenteurs, aux négligences et à l'incapacité des administrations municipales; mais elle présente plusieurs omissions. Delzon pense qu'elle doit être rejetée, afin que le conseil des cinq-cents puisse en proposer une plus complète. Ce rejet n'occasionnera aucun retard dans la rentrée de l'impôt; car les contributions de l'an 6 pourront être perçues sur les rôles de l'an 5.

Dedeley-d'Agier défend la résolution, ainsi que l'a fait Delzon, des reproches d'inconstitutionnalité et de celui d'inutilité. Il ne pense pas qu'elle présente autant d'omission que son collègue l'a prétendu; et il ajoute que quant à celles qui s'y rencontrent réellement, il sera facile de les réparer par une résolution supplétive.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

CO N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.
Séance du 22 brumaire.

Eschassériaux jeune, à la suite d'une motion d'ordre, demande qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à presser le travail du ministre de l'intérieur, qui a pour but de désigner les biens qu'il convient d'affecter aux hospices de Saintes et de la Rochelle, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 4, séant à Paris, le 17 floréal an 3. Le message est ordonné.

Ferand fait adopter le projet de résolution suivant, sur la pétition de la veuve et des héritiers d'Etienne Foucaud; condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire.

1°. L'article V de la loi du 21 prairial an 3, conçu en ces termes: « Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivose an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire; » ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions militaires, établis par la convention nationale, est rapporté.

2°. Les articles 1 et 2 de la loi du 5 germinal an 5,

sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 3.

Boisson demande, par motion d'ordre, que la commission chargée de faire un rapport sur le message du directoire, qui avoit pour but d'établir un huitième ministre sous la dénomination de l'aliénation des domaines nationaux, le présente dans 3 jours. Adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Favard sur l'interprétation de l'art. 4 de la loi du 15 thermidor an 4, concernant la successibilité des enfans naturels.

Il s'agit de savoir si les enfans naturels dont les père et mère sont décédés après la publication de la loi du 4 juin 1793, doivent recueillir les successions directes et collatérales, ouvertes depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4; la commission pense que l'art. 4 de la loi du 15 thermidor an 4, prononçant contre les enfans naturels, dont les père et mère étoient décédés après le 4 juin 1793, la déchéance des successions de leurs aïeux et de leurs collatéraux, ouvertes depuis le 12 brumaire an 2, est contraire à tous les principes, et notamment à la constitution, en ce qu'il porte avec lui un effet rétroactif qui doit être détruit. Favard, en conséquence, présente un nouveau projet dont voici les principales dispositions.

Les enfans nés hors de mariage de personnes libres, à leur défaut leurs enfans et descendans ont du recueillir soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs père et mère, les successions directes et collatérales, ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793.

Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvent contraires à la présente, sont rapportées.

Desjardins combat ce projet.

Bion parle en faveur.

Desmolins annonce au conseil qu'il avoit préparé un long travail sur cet objet; mais que n'ayant point été prévenu que la discussion s'ouvreroit aujourd'hui, il ne l'a point apporté. Il conclut en conséquence en demandant la question préalable sur le projet. On le renvoie à la commission de la classification des loix, qui doit présenter l'ensemble de la législation civile.

Favard insisté pour que le projet soit discuté sur-le-champ.

Poulain-Grandpré s'oppose au renvoi à la commission de la classification des loix; il demande l'ajournement, et l'impression du nouveau projet, si le conseil ne se croit pas assez éclairé.

Le président consulte le conseil sur l'ajournement. La première épreuve est douteuse.

Favard déclare au conseil qu'il vient appuyer lui-même l'ajournement dans une question aussi délicate.

L'impression du nouveau projet est ordonnée, et l'ajournement de la discussion 3 jours après la distribution.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution sur la suppression du contre-seing, le conseil se forme en comité général, pour s'occuper de cet objet. NOEL.